

La question de la semaine

CONTRAT DE CAPITALISATION, RESERVE ET REVERSION D'USUFRUIT

Situation de fait :

Votre client est marié sous le régime légal actuel de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Titulaire d'un contrat de capitalisation souscrit avec des fonds propres, il envisage, d'une part, de donner la nue-propiété du contrat à son fils tout en se réservant l'usufruit, et, d'autre part, de prévoir une clause de réversion de cet usufruit au profit de son épouse s'il venait à décéder le premier.

Vous vous interrogez sur la possibilité de prévoir une réserve d'usufruit avec une réversibilité au profit du conjoint survivant lors d'une donation d'un contrat de capitalisation.

Éléments juridiques :

En préambule, il conviendra de s'assurer que le contrat de capitalisation de votre client est un bien propre de celui-ci :

- Soit pour avoir été souscrit avant le mariage
- Soit pour avoir été souscrit après le mariage avec des fonds propres (une déclaration de remploi devra avoir été faite lors de la souscription)

Le droit de propriété sur un bien est composé de trois éléments : le droit d'usage du bien, le droit d'en percevoir les revenus et le droit d'en disposer (vente, donation...).

L'usufruit est le droit pour son titulaire (appelé « l'usufruitier ») d'utiliser le bien et d'en percevoir les revenus.

Le droit d'en disposer appartient au « nu-propiétaire », qui a vocation à devenir plein propriétaire à l'extinction de l'usufruit (décès de l'usufruitier...).

Pour rappel : C. civ. art. 578 : « *L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.* »

La réserve d'usufruit :

Le donateur peut consentir une donation tout en réservant, à son profit ou au profit d'un autre (conjoint, enfant ou tierce personne), l'usufruit des meubles ou immeubles donnés. Ce type de libéralité obéit au droit commun des donations.

La donation avec réserve d'usufruit constitue un démembrement temporaire de la propriété :

- le donateur-usufruitier conserve le droit d'user et de jouir du bien donné,
- à la fin de l'usufruit, le nu-propiétaire devient pleinement propriétaire.

En l'espèce, votre client pourra donner la nue-propiété du contrat de capitalisation à son fils tout en se réservant l'usufruit.

L'usufruit réversible ou successif :

Le donateur, qui s'est réservé l'usufruit d'un bien donné, peut souhaiter assurer les moyens de subsistance d'une autre personne en « prolongeant » son usufruit au profit de cette personne : il va alors prévoir dans l'acte de donation une clause de réversion d'usufruit, aux termes de laquelle, à son propre décès, l'usufruit se poursuit sur la tête du bénéficiaire de la réversion (l'usufruitier en second).

Par exemple, l'usufruit appartenant à un époux pourra bénéficier à son décès à son conjoint survivant.

Cependant, il ne s'agit pas du même usufruit qui se poursuit sur la tête du survivant : ce sont deux usufruits distincts qui se succèdent dans le temps : c'est pourquoi on parle d'usufruits successifs.

Application au cas d'espèce :

En l'espèce, il sera possible pour votre client de donner la nue-propiété de son contrat de capitalisation en se réservant l'usufruit à son profit et en stipulant une réversion de cet usufruit au profit de son conjoint survivant sans perte de l'antériorité fiscale. Une donation par acte authentique sera à privilégier et une signature d'une convention de démembrement devra être établie. Au décès de votre client, son épouse sera usufruitière du contrat de capitalisation.

Ce n'est qu'au décès du conjoint survivant que le nu-propiétaire deviendra plein propriétaire du contrat.

Fiscalité d'une donation en nue-propiété grevée d'un usufruit réversible (ou successif) :

Pour la détermination de la valeur de la nue-propiété taxable aux droits de mutation à titre gratuit, il ne sera tenu compte que de l'usufruit ouvert au jour de la donation

Ainsi dans l'hypothèse de la donation en nue-propiété avec réserve d'usufruit et réversibilité au profit du conjoint, la nue-propiété sera évaluée en tenant compte de l'âge du donateur seulement (toutefois, une régularisation des droits pourra avoir lieu au jour de l'ouverture de l'usufruit successif).

En effet, si l'usufruitier en second est plus jeune que le premier usufruitier, cela peut déclencher un droit à restitution partielle au profit du nu-propiétaire, à hauteur d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui lors de la donation avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier en second. CGI. art. 1965 B

Mais à l'inverse, si l'usufruitier en second est plus âgé que l'usufruitier initial, aucun complément de prix n'est demandé au nu-propiétaire.